

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 21.551 du 19 janvier 2009  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise le 7 mai 2008 et notifiée le 27 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me N. KANYONGA loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco Me P. LEJEUNE, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

**1.1.** La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 avril 1998. Le 10 avril 1998, la partie requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et apatrides le 3 septembre 1998.

**1.2.** Le 13 janvier 2003, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Le 9 mars 2005, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

**1.3.** Le 12 avril 2005, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 8 septembre 2005, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

**1.4.** Le 2 août 2006, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

**1.5.** Le 7 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge d'un enfant belge.

**1.6.** En date du 7 mai 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que (sic) ascendante à charge :

Ascendante à charge :

A l'introduction de sa demande de séjour, la personne concernée n'a pas apporté d'éléments établissant qu'elle était à charge de son enfant mineur belge. »

## **2. Question préalable : intérêt à la demande de suspension**

**2.1.** L'article 39/79, §1er, de la loi est rédigé ainsi qu'il suit :

« §1. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour de l'étranger UE sur la base de l'article 44bis ;

[...] ».

Or, l'article 40, §6, de la loi assimile l'ascendant d'un belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2 de la loi.

**2.2.** Tout recours en annulation dirigé contre les décisions limitativement énumérées à l'alinéa 2 de la disposition précitée est assorti d'un effet suspensif automatique. Le Conseil constate que l'acte attaqué est une décision de rejet d'une demande d'établissement en tant qu'ascendant de belge, la partie défenderesse ne peut exécuter aucune mesure d'éloignement du territoire à l'égard de la partie requérante.

**2.3.** En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de requête.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3, 19 à 26, 40 à 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/38 CE relative au droit de (sic) citoyens de l'union (sic) européenne et aux (sic) membres de leur famille (sic) de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Que ce moyen peut être considéré comme subdivisé en deux branches.

**3.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 40 de la loi et estime que « *les membres de famille d'un belge sont assimilés au ressortissant de l'union européenne et par conséquent, toutes les dispositions au bénéfice des étrangers, ressortissants de l'union européenne doivent leur être applicables* ». Elle cite la jurisprudence des arrêts ZHU et CHEN qui permet, selon la partie requérante, aux parents d'un ressortissant européen ou d'un belge mineur d'âge de bénéficier du droit au regroupement familial. Enfin, elle rappelle que, selon l'article 43 de la loi, l'établissement ne pouvait lui être refusé que pour des motifs d'ordre public fondés sur un comportement personnel grave.

**3.3.** Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, la partie requérante revendique l'application du droit communautaire et de la directive 2004/38 en sa faveur. Elle invoque l'arrêt MRAX duquel elle déduit « *qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à l'égard d'un étranger qui prouve ses liens de parenté avec les ressortissants belges* ». La partie requérante cite à ce titre une circulaire ministérielle du 21 octobre 2002 confirmant, selon elle, ce principe. Elle conclut en estimant « *qu'en tout état de cause, la condition de prise en charge n'est pas suffisante pour refuser le séjour à un membre de famille d'un belge* ».

## **4. Discussion**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3, 19 à 26, 41, 41bis, 42 et 62 de la loi. De même, le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi, l'acte attaqué serait constitutif d'un excès de pouvoir ou encore dans quelle mesure la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et ces principes.

En outre, en ce que la partie requérante invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours.

En l'espèce, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut de développements spécifiques du moyen quant à ce, il s'impose de conclure que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle évoquées. Par conséquent, cette partie du moyen n'est pas fondée.

**4.2.** Sur la première branche du moyen unique invoqué, le Conseil relève à titre liminaire, que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée à savoir, le fait qu'elle n'apporte aucun élément établissant qu'elle est à charge de son enfant mineur belge, ce qui revient *in fine* à acquiescer au motif.

Ensuite, le Conseil entend rappeler que pour être assimilée à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi, la partie requérante doit répondre aux conditions prévues au §6 de cette disposition à savoir, être à charge de son enfant belge, cette condition étant identique à celle prévue pour les ascendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§3 et 4 du même article. En effet, le droit communautaire, transposé en droit belge par les articles 40 et suivants, prévoit aussi uniquement que l'ascendant à charge d'un ressortissant communautaire qui vient vivre avec lui se voit reconnaître un droit au séjour. Or, la partie requérante n'ayant pas démontré qu'elle était à charge de son enfant belge, elle ne peut en conséquence être assimilée à un ressortissant CE.

S'agissant plus spécialement des enseignements tirés de l'arrêt *Zhu et Chen*, le Conseil souligne que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire – et de ce droit communautaire seulement - commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphe 44, 45 et 46).

Dès lors, le Conseil souligne d'une part, qu'en qualité de ressortissant belge, le droit de séjour en Belgique relève des attributs naturels de sa nationalité et non du bénéfice d'un droit communautaire. D'autre part, le Conseil constate que le ressortissant belge avec qui le regroupement est demandé, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation. Dès lors, que l'enfant de la partie requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la partie requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément – et exclusivement - de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

La partie requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, §6 de la loi, il lui appartenait donc de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant «*Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que (sic) ascendante à charge (...) A l'introduction de sa demande de séjour, la personne concernée n'a pas apporté d'éléments établissant qu'elle était à charge de son enfant mineur belge.* ».

Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la partie requérante n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective cette demande.

Enfin, le Conseil observe que la décision entreprise n'est aucunement motivée par les dispositions de l'article 43 de la loi dont la partie requérante invoque la violation, ni sur un quelconque motif d'ordre public, mais se fonde, comme indiqué dans le texte même de la décision, sur l'article 61 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel constitue l'exécution des articles 40 à 42 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il en résulte qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 43 de la loi, le moyen manque en droit, la décision entreprise n'étant nullement fondée sur cette base légale.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

**4.3.** Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante s'abstient d'indiquer quelle disposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, la partie défenderesse aurait violée en prenant la décision attaquée et de quelle manière. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il incombe à la partie requérante d'indiquer avec précision non seulement la règle de droit qui serait enfreinte par l'acte attaqué mais également la manière dont elle l'aurait été. Cette exigence, qui est une garantie de respect des droits de la défense, n'a pas été respectée en ce qui concerne cette partie du moyen.

A titre surabondant et indicatif, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent. ». Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante, qui est de nationalité nigérienne, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendante d'un enfant belge. Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein. Le Conseil rappelle que pour être assimilée à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge, ce qu'elle ne démontre pas en l'espèce.

De même, concernant l'invocation de la jurisprudence MRAX, le Conseil considère que cet arrêt étant relatif à l'entrée et au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui ne disposent pas des documents requis pour l'entrée sur le territoire d'un autre Etat membre, ce qui n'est nullement reproché à la partie requérante dans la décision attaquée, l'invocation de cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce.

Le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

**4.4.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**7.** En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « *de mettre les dépens à charge de la partie adverse* ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, ,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE